

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 005-2023/ARCOP/CRD DU 09 FEVRIER 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION PORTANT SUR DES IRREGULARITES DENONCEES  
DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS MARCHES DE LA  
COMMUNE YOTO 1**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 07 décembre 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2218 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

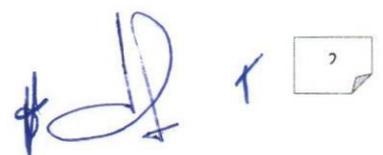
Le 05 décembre 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur dit avoir constaté des irrégularités dans le cadre de la gestion de certains marchés publics de la commune Yoto 1.

En effet, le dénonciateur a indiqué que le maire a recruté le cabinet Royale construction pour réaliser des études dans le cadre des travaux de réfection de la voie Doudava-Kouvé et que sans attendre la fin desdites études, il impose au conseil municipal la société 2LMT pour la réalisation des travaux sus-indiqués.

Il a précisé que les entreprises 2LMT et STCA, appartenant toutes au nommé SOEDO Amavi, se sont montrées suffisamment défailtantes, par le passé, lors de l'exécution des travaux similaires dans les communes Yoto 1 et Yoto 3.

L'auteur de la dénonciation a exposé que malgré que les travaux de réhabilitation de la voie Tabligbo-Doudava réalisés par l'entreprise 2LMT ont été bâclés, cette dernière a été payée et ce, en dépit du mécontentement de la population et des réserves émises par tous les conseillers municipaux.

Pour faire suite à cette dénonciation, une équipe de l'ARCOP s'est transportée, le 16 décembre 2022, à la mairie de Yoto 1, aux fins de procéder à une série d'actes d'investigations.



## **ECHANGES AVEC MONSIEUR AMEGNONAN Kossi, MAIRE DE LA COMMUNE YOTO 1**

Monsieur AMEGNONAN Kossi a déclaré que les travaux de réhabilitation du tronçon Doudava-Kouvé sont effectivement envisagés mais ne sont pas encore réalisés.

Le maire a souligné avoir donné des instructions à la PRMP pour initier la procédure de sélection du cabinet d'études qui sera chargé d'élaborer le dossier d'appel à la concurrence relativement aux travaux susmentionnés. Il a ajouté que les offres reçues dans le cadre de cette procédure relative au choix du cabinet sont en cours d'évaluation à la date des échanges avant d'indiquer n'avoir pas connaissance des prestataires invités à prendre part à ladite procédure.

Le maire a réfuté les allégations du dénonciateur suivants lesquelles il a imposé au conseil municipal l'entreprise 2LMT pour la réhabilitation du tronçon sus-indiqué tout en relevant que la question du recrutement du cabinet d'études n'a jamais fait l'objet de discussions en conseil.

Dans un autre registre, le maire a répondu ne pas connaître les entreprises Royale construction et STCA.

Par ailleurs, le maire a exposé que le marché de réhabilitation de la voie Tabligbo-Doudava a été inscrit au PPM de l'année 2021 et déjà réalisé courant années 2021 et 2022 par l'entreprise 2LMT. Il a signalé que lesdits travaux ont été provisoirement réceptionnés en présence du contrôleur financier.

Monsieur AMEGNONAN a également soutenu que contrairement aux allégations du dénonciateur, les travaux ont été réalisés conformément au cahier de charges de l'entrepreneur et à la satisfaction de la population. Il a ajouté qu'aussi bien les conseillers que la population n'ont contesté la qualité des travaux réalisés par l'entrepreneur.

## **ECHANGES AVEC MONSIEUR ATTISSO Komlan, PRMP DE LA COMMUNE YOTO 1**

Monsieur ATTISSO Komlan a déclaré avoir été nommé PRMP le 07 novembre 2022 et que depuis cette date, il n'a eu à dérouler que la procédure de demande de cotation relative à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration du dossier d'appel à la concurrence portant sur la réhabilitation du tronçon Doudava-Kouvé.

La PRMP a également déclaré que ce marché est inscrit au PPM de l'année 2022 avant de préciser que les prestataires CAMELO construction Sarl, RC-BTP et EECG invités à soumissionner figurent dans le répertoire des prestataires de la commune. Il a ajouté qu'à la date du 05 décembre 2022, les offres étaient encore en cours d'évaluation.



Par ailleurs, le susnommé a affirmé que le maire n'est pas intervenu dans le cadre de cette procédure pour faire pression sur lui ou lui donner des injonctions. Il a soutenu que les allégations du dénonciateur relatives à l'imposition du cabinet 2LMT au conseil municipal ne sont pas avérées dans la mesure où la procédure de sélection du cabinet d'études n'est même pas encore achevée pour entamer celle portant sur l'exécution des travaux concernés.

### **ECHANGES AVEC MONSIEUR ATAMEKLO Komlan Dodji, EX-PRMP DE LA COMMUNE YOTO 1**

L'ex-PRMP a reconnu que c'est lui qui a lancé, durant son mandat, de 2020 à 2022, le marché de réhabilitation de la route Tabligbo-Doudava par la procédure de demande de renseignement de prix. Il a indiqué que ce marché est inscrit au PPM de l'année 2021 de la commune et que le rapport d'analyse des offres a été validé par la CCMP.

Monsieur ATAMEKLO a souligné que les travaux réalisés par l'entreprise 2LMT sont achevés et provisoirement réceptionnés. Il a précisé que la réalisation des caniveaux et dalots ne fait pas partie du cahier de charges de l'entrepreneur et que ceux-ci seront réalisés lorsque la commune aura des ressources financières suffisantes. Le susnommé a expliqué que de ce fait, l'entrepreneur n'a pas construit lesdits ouvrages dans le cadre de l'exécution de son marché.

Par ailleurs, le nommé ATAMEKLO a soutenu que le maire n'est jamais intervenu dans le cadre de la procédure susmentionnée avant de souligner que les assertions du dénonciateur relatives à la mauvaise exécution du marché ne sont pas avérées en ce que certains conseillers ont signé le procès-verbal de réception provisoire des travaux concernés. Il a ajouté que la commune a eu des retours très positifs de la part de la population s'agissant de la bonne exécution de ce marché.

### **ECHANGES AVEC MONSIEUR VIAGBO Agbemavo Kokou, PRESIDENT DE LA CPMP DE LA COMMUNE YOTO 1**

Monsieur VIAGBO a déclaré que la CPMP qu'il préside a été bien impliquée dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de réhabilitation du tronçon Tabligbo-Doudava. Il a soutenu que le maire ne s'est jamais immiscé dans les procédures de marchés publics y compris celle en cause.



4

Le susnommé a indiqué que ledit marché a été bien exécuté par l'entrepreneur d'autant plus que certains conseillers y compris lui-même ont fait partie non seulement du comité de suivi de l'exécution de ce marché mais aussi de la commission qui a procédé à la réception des travaux.

## **DISCUSSIONS**

### **❖ Sur le marché de réhabilitation du tronçon Doudava-Kouvé**

Considérant qu'il ressort des auditions de la PRMP et du président de la CPMP que contrairement aux allégations du dénonciateur suivant lesquelles le maire a recruté le cabinet Royale construction pour réaliser des études dans le cadre des travaux sus-indiqués, la procédure de sélection d'un cabinet chargé desdites études initiée par l'autorité contractante n'est qu'à l'étape d'évaluation des offres, à la date de la mission de l'ARCOP ; que d'ailleurs, le cabinet Royale construction ne figure nullement parmi les soumissionnaires que sont les entreprises CAMELO construction Sarl, RC-BTP et EECG ;

Considérant qu'en tenant compte du niveau du processus de sélection du cabinet et des déclarations des membres des organes ci-dessus désignés, le maire n'a aucunement fait pression sur ces derniers pour confier les travaux de réhabilitation de la voie Doudava-Kouvé à l'entreprise 2LMT dans la mesure où la procédure y afférente n'est même pas encore lancée.

Que de ce que dessus, il y a lieu de dire que les griefs susmentionnés reprochés au maire ne sont pas fondés ;

### **❖ Sur le marché de réhabilitation du tronçon Tabligbo-Doudava**

Considérant que le dénonciateur a indiqué que la procédure d'appel à la concurrence qui a donné lieu au marché de réhabilitation du tronçon Tabligbo-Doudava (4,5 km) est irrégulière sans donner d'autres précisions ;

Considérant que l'analyse des documents du marché, notamment le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse des offres, le procès-verbal d'attribution du marché et la lettre de commande produits dans le cadre de la procédure de demande de renseignement de prix n° 001/2021/MATDDT/CY1/PRMP du 08 novembre 2021, n'a révélé aucun manquement de nature à entacher la régularité du marché sus-indiqué ; qu'il s'induit que relativement à cette procédure, la commune Yoto 1 s'est conformée à la réglementation des marchés publics ;

1

Considérant que par ailleurs, le dénonciateur a exposé que nonobstant la mauvaise exécution du marché concerné qui a suscité le mécontentement de la population et des réserves émises par tous les conseillers municipaux, la société 2LMT a été tout de même payée ;

Qu'interrogés à ce sujet, le maire, l'ex-PRMP et le président de la CPMP ont unanimement rejeté cette assertion du dénonciateur en expliquant que la mairie a plutôt eu des retours positifs de la population et que certains conseillers municipaux ont pris part au suivi des travaux jusqu'à leur réception ;

Que de surcroît, l'examen du procès-verbal de réception provisoire dudit marché, signé par plusieurs acteurs, notamment la PRMP, le technicien Génie civil, certains conseillers municipaux, le Chef du bureau d'études et les représentants du ministère de l'économie et des finances, ne révèle aucun manquement ou réserve imputable à l'entrepreneur ; qu'il s'ensuit que l'entreprise 2LMT a exécuté le marché conformément à son cahier de charges ;

Considérant qu'en outre, de l'analyse de la lettre de commande n° 005/2021/CY1/PRMP datée du 13 décembre 2021 relative à la réhabilitation du tronçon Tabligbo-Doudava, il ressort que la construction d'ouvrage de franchissement, notamment les dalots et les caniveaux ne fait pas partie du cahier de charges de l'entreprise 2LMT ;

Que cet état de fait, qui a probablement laissé croire au dénonciateur que ce marché a été mal exécuté, ne saurait être retenu d'autant plus que le maire et l'ex-PRMP ont indiqué que ces ouvrages de franchissement seront réalisés dès que la commune disposera de ressources financières conséquentes ;

Qu'en tout état de cause, les récriminations du dénonciateur relatives aussi bien à l'irrégularité de la procédure sus-référencée qu'à la mauvaise exécution du marché qui en a découlé sont inopérantes.

#### **DECIDE :**

- 1- Dit que les allégations du dénonciateur relatives aux faits de pression sur l'exécutif municipal reprochés au maire, au caractère irrégulier de la procédure de demande de renseignement de prix portant sur la réhabilitation du tronçon Tabligbo-Doudava et à la mauvaise exécution de ce marché ne sont pas avérées ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
- 3- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de cette dénonciation ;



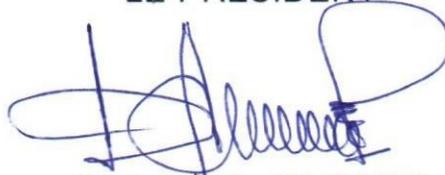
x

|   |
|---|
| 6 |
|---|

- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la commune Yoto 1, la présente délibération qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**